

Marseille, le 3 octobre 2018

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Pièces justificatives - Attestation de frais de réception et certification de l'intérêt public de la dépense.

Le Président a été alerté par les membres de la Communauté universitaire sur les difficultés d'application de la note sur les frais de représentation.

En accord avec lui, je vous précise les modalités d'exécution pour vous permettre une gestion la plus simple possible et conforme à la réglementation :

Le paiement des dépenses de frais de réception ou de représentation devait donner lieu à 2 certificats à transmettre à l'Agence comptable, soit l'attestation des frais de réception et l'attestation sur la nature de la dépense.

Dans un but de simplification et tout en respectant la réglementation sur la nature des pièces justificatives, **il est proposé de produire un seul et unique certificat** reprenant les données essentielles sur la nature de la dépense imputée sur la ligne budgétaire frais de réception (FO-DAF-320). **En l'absence de ce certificat, je procéderai au rejet de la dépense.**

Par ailleurs, **si la nature des prestations facturées laisse un doute sur l'intérêt public de la dépense et apparaît sans lien direct avec la mission de service public, je prendrai l'attache de vos services aux fins de précisions complémentaires sur l'objet et la nature de la dépense.**

En l'absence de justification suffisante, je procéderai au rejet de la dépense.

Les contrôles de la Cour des comptes ont en effet conduit à la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public dans les cas où le caractère public de la dépense est insuffisamment justifié.

Isabelle LECLERCQ

